

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Band:** 3 (1858)  
**Heft:** 13  
  
**Erratum:** Rectification

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**RECTIFICATION.** — L'intendant du matériel de guerre de la Confédération nous écrit pour relever une erreur qui s'est glissée dans notre 12<sup>e</sup> numéro, à l'article sur le cours de répétition de Saint-Maurice. Dès le 12 avril, M. l'intendant avait donné l'ordre d'acheter les outils et de préparer le matériel nécessaire à l'école. Ce matériel était en magasin à l'arrivée de la troupe et lui a été délivré par le garde-magasin fédéral. Une explication mal comprise, et qui avait trait à des retards dans l'arrivée d'un convoi de poudre et du matériel fribourgeois, a été la cause de l'erreur commise par le rédacteur de l'article en question. Nous nous empressons de la réparer en rendant toute justice à MM. les employés fédéraux.

**Neuchâtel.** — Dans sa séance du 24 juin dernier, l'assemblée constituante chargée de réviser la constitution de 1848, a adopté l'article suivant :

- « Art. 17. *Tout citoyen neuchâtelois, tout citoyen suisse établi dans le canton, doit le service militaire dans les limites déterminées par les lois fédérales et cantonales.*  
» *Nul ne peut refuser un grade militaire.* »

Ce dernier paragraphe a provoqué une discussion assez vive : une minorité de 17 membres en proposait le retranchement, parce qu'il consacre une violation de la liberté individuelle ; mais cette proposition a été repoussée à une grande majorité, sur les avis des praticiens qui pensent que c'est le seul moyen d'arriver à une bonne composition de cadres ; que son retranchement amènerait une perturbation considérable dans l'administration militaire, et enfin que la liberté ne peut être invoquée en pareille matière. — Un membre a d'ailleurs fait observer que la contrainte même avait ici un côté démocratique, puisque l'acceptation volontaire amènerait une aristocratie d'officiers et la création du système des cadets ou aspirants, ce qui répugnerait à la troupe, laquelle aime à sentir ses instincts chez ses chefs et à savoir qu'ils comprennent ses besoins. S.

— Le bataillon vaudois n° 26, commandant Rosset, est arrivé à Neuchâtel le 5 juillet, revenant du camp de Thoun. Il s'est fait remarquer par sa discipline et sa bonne tenue. Son départ s'est effectué le 6, par la voie du lac. S.

**Vaud.** — Dans sa séance du 30 juillet le Conseil d'Etat a nommé MM. *Lugrin*, Frédéric, au Lieu, 2<sup>e</sup> sous-lieutenant de mousquetaires n° 3 d'élite du 5<sup>e</sup> arrondissement. — *Voruz*, Henri-Amédée, à Moudon, capitaine aide-major du bataillon de réserve du 1<sup>er</sup> arrond. — *Ruffet*, Antoine, à Arzier, 1<sup>er</sup> sous-lieut. de chasseurs de droite n° 1 de réserve du 4<sup>e</sup> arrond. — *Sauvet*, Louis, à Nyon, 1<sup>er</sup> sous-lieut. de chasseurs de gauche n° 1 de réserve du 4<sup>e</sup> arrond. — Le 2 juillet, M. *Sugnet*, Louis-Philippe, à Payerne, 2<sup>e</sup> sous-lieut. de chasseurs de droite n° 1 de réserve du 8<sup>e</sup> arrond. — Le 3 dit, M. *Rebut*, J.-H.-Benj., à Lavigny, 1<sup>er</sup> sous-lieut. de mousq. n° 2 d'élite du 4<sup>e</sup> arrond. — Le 7 dit, MM. *Jaquier*, Eugène, à Nyon, 1<sup>er</sup> sous-lieut. de mousq. n° 1 d'élite du 4<sup>e</sup> arrond. — *Ruffet*, Constantin, à Arzier, 1<sup>er</sup> sous-lieut. de mousq. n° 3 de réserve du 4<sup>e</sup> arrond. — Le 7 dit, M. *Daximon*, Antoine-Marc, à Eysins-Signy, 1<sup>er</sup> sous-lieut. de mousq. n° 3 d'élite du 4<sup>e</sup> arrondissement.

**France.** — Le *Moniteur de l'armée* annonce que, d'après les ordres de l'empereur, tous les régiments d'infanterie de ligne vont recevoir des armes rayées, en échange des armes à canons lisses qu'ils possèdent actuellement.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois. Prix : 6 francs par an pour toute la Suisse. S'adresser, pour tout ce qui concerne les abonnements et l'administration, à MM. CORBAZ et ROUILLER fils, à Lausanne.